

## Conditions requises pour s'inscrire aux concours de recrutement des professeurs d'arts appliqués de l'enseignement privé sous contrat

Concours internes			Concours externes	
CAER des professeurs agrégés correspondant à Agrégation Arts, option arts appliqués	CAER des professeurs certifiés correspondant au CAPET section arts appliqués, options design et métiers d'art	CAER des professeurs de LP correspondant au CAPLP section arts appliqués, options design et métiers d'art	CAFEP du second degré sous contrat correspondant au CAPET section arts appliqués, options design et métiers d'art	CAER du second degré sous contrat correspondant au CAPLP section arts appliqués, options design et métiers d'art
Conditions générales				
<p>Aucune condition d'âge n'est imposée. Pour s'inscrire, le candidat doit au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• jouir de vos droits civiques,</li> <li>• ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,</li> <li>• être en position régulière au regard des obligations du service national,</li> <li>• justifier des conditions d'aptitude physique requises.</li> </ul> <p>Les candidats de nationalité étrangère hors État membre de l'Union européenne ou hors État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent se présenter au concours. Les lauréats ne pourront exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat que s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner après avis du conseil de l'éducation nationale institué dans chaque académie.</p>				
Conditions spécifiques				
• Condition de qualité				
<p>Pour se présenter au concours, le candidat doit être à la date de publication des résultats de l'admissibilité :</p>				
<ul style="list-style-type: none"> <li>• maître d'un établissement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation et bénéficier d'un contrat ou d'un agrément définitif.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• maître d'un établissement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation et bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire,</li> <li>• ou maître délégué d'un établissement privé sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation.</li> </ul> <p>Le candidat peut également se présenter au concours si il a eu la qualité de maître délégué d'un établissement d'enseignement privé sous contrat pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité.</p>			
• Position administrative				
<p>Peuvent se présenter à ces concours les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément et sont en fonctions à la date de publication des résultats d'admissibilité ou bénéficient, à cette date, d'un congé ou d'une disponibilité prévus à l'article R.914-105 du code de l'éducation. La candidature d'un maître en résiliation de contrat n'est pas recevable.</p> <p>Les candidats en congé de longue maladie ou de longue durée ou en congé non rémunéré pour raisons de santé ou en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent bénéficier d'un contrat provisoire que s'ils sont réintégrés dans leurs fonctions au plus tard au 1er septembre qui suit l'admission au concours. Les lauréats bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, au 1er septembre qui suit l'admission au concours, perdent le bénéfice de leur admission au concours.</p>	<p><b>Position administrative des maîtres contractuels ou agréés</b></p> <p>Peuvent se présenter au concours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément et sont en fonctions à la date de publication des résultats d'admissibilité ou bénéficient, à cette date, d'un congé ou d'une disponibilité prévus à l'article R.914-105 du code de l'éducation. La candidature d'un maître en résiliation de contrat n'est pas recevable ;</li> <li>• les candidats en congé de longue maladie, de longue durée, en congé non rémunéré pour raisons de santé ou en disponibilité d'office à l'expiration d'un congé de maladie peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent bénéficier d'un contrat provisoire que s'ils sont réintégrés dans leurs fonctions au plus tard au 1er septembre qui suit l'admission au concours. Les lauréats bénéficiant d'un tel congé qui n'ont pas obtenu du comité médical compétent un avis favorable à leur réintégration, soit à temps complet, soit accompagné d'une autorisation à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, au 1er septembre qui suit l'admission au concours, perdent le bénéfice de leur admission au concours.</li> </ul> <p><b>Position administrative des maîtres en contrat provisoire</b></p> <p>Les maîtres en contrat provisoire qui bénéficient, en application de l'article R.914-19-6 du code de l'éducation, de l'un des congés accordés aux stagiaires de l'État peuvent se présenter au concours.</p> <p><b>Position administrative des maîtres délégués</b></p> <p>Sont admis à s'inscrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat en fonctions à la date de publication des résultats d'admissibilité ou qui bénéficient d'un congé prévu à l'article R.914-58 du code de l'éducation (y compris le congé pour convenances personnelles),</li> </ul>			

- les candidats, sous réserve qu'ils remplissent les autres conditions requises, qui ont eu la qualité de maître délégué des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant du ministre chargé de l'éducation pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1er septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité, quelle que soit leur situation à cette date,
- les maîtres délégués qui sont bénéficiaires d'un congé de grave maladie dans la limite de leur engagement peuvent concourir. Toutefois, les lauréats ne peuvent bénéficier d'un contrat provisoire que s'ils ont été réintégré dans leurs fonctions au plus tard au 1er septembre qui suit l'admission au concours.

### ● Condition de service

Le candidat doit avoir accompli à la date de publication des résultats d'admissibilité :

- Cinq années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.
- Trois années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

Les services publics peuvent être pris en compte pour la réalisation de cette durée.

Sont des services publics, les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire bénéficiant d'un contrat de droit public, relevant de l'une des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière).

Services publics pouvant être pris en compte :

- le service national
- les services en qualité de fonctionnaire stagiaire
- les périodes de congés (congé de formation, congés de maternité, de paternité, d'adoption rémunérés ou indemnisés, congé de présence parentale)
- les services accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État
- les services accomplis à l'étranger ou dans un État de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen

#### Calcul de la durée des services publics

Les services à temps partiel ou les services incomplets ou les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire.

- les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein,
- les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein,
- les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

### ● Condition de titres ou diplômes

#### Candidat recruté avant le 30 juillet 2009 (date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions) dans l'une des catégories d'agent pouvant se présenter au concours et justifiant de la durée de services publics exigée

A titre transitoire et jusqu'à la session 2015 incluse, le candidat peut se présenter au concours s'il justifie, à la date de publication des résultats d'admissibilité, des conditions de diplôme en vigueur à la session 2009 :

- d'une maîtrise (M1),
- ou titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins quatre années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré.
- d'un DEUG, BTS, DUT,...
- ou titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré,
- ou titre ou diplôme classé au moins au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles.

Le candidat doit justifier à la date de publication des résultats d'admissibilité :

- d'un DEUG, BTS, DUT,...
- ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré,
- ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles,
- ou d'un titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET.
- d'un master,
- ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins cinq années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré,
- ou d'un diplôme conférant le grade de master, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 août 1999,
- ou d'un titre ou diplôme classé au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles,
- ou d'une inscription en dernière année d'étude en vue de l'obtention d'un master ou d'un titre ou diplôme équivalent. En cas de réussite au concours, le candidat ne peut être nommé fonctionnaire stagiaire que s'il justifie lors de la rentrée scolaire qui suit son admission au concours de l'un de ces titres ou diplômes. Si tel n'est pas le cas, il garde le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'il justifie alors de l'un de ces titres ou diplômes, il pourra être nommé fonctionnaire stagiaire. Dans le cas contraire, il ne pourra être nommé et perdra le bénéfice du concours.

**Pour accomplir son stage** et bénéficier à ce titre d'un contrat ou d'un agrément provisoire, le candidat devra justifier, lors de la rentrée scolaire qui suit son admission au concours, **d'une inscription en**

**Candidats recrutés à partir du 30 juillet 2009 (date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions) dans l'une des catégories d'agent pouvant se présenter au concours et justifiant de la durée de services publics exigée**

Le candidat doit justifier à la date de publication des résultats d'admissibilité :

- d'un master,
  - ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins cinq années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré,
  - ou d'un diplôme conférant le grade de master, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 30 août 1999 (exemples: DESS, DEA, diplôme d'ingénieur...)
  - ou d'un titre ou diplôme classé au niveau I du répertoire national des certifications professionnelles.
- d'une licence,
  - ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré,
  - ou d'un titre ou diplôme classé au niveau II du répertoire national des certifications professionnelles.

**dernière année d'études** en vue de l'obtention d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) sauf si il détient un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent.

S'il ne peut pas justifier d'une telle inscription, il gardera le bénéfice du concours jusqu'à la rentrée scolaire suivante. S'il justifie alors d'une telle inscription, il pourra effectuer son stage ; dans le cas contraire, il perdra le bénéfice du concours.

**Pour bénéficier d'un contrat ou d'un agrément définitif**, le stagiaire devra justifier **d'un master** ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

S'il est déclaré apte à être bénéficiaire d'un tel contrat sans détenir un master ou un titre ou diplôme reconnu équivalent, son stage sera prorogé d'un an afin de parfaire la condition de diplôme. Si à l'issue de cette prolongation il ne justifie pas d'un tel diplôme, il perdra le bénéfice du concours ? S'il était maître contractuel ou agréé, il sera replacé dans son échelle de rémunération antérieure.

- ou justifier d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années,
- ou d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III,
- ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles,

**et avoir accompli cinq années de pratique professionnelle** ou d'enseignement de cette pratique. La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que celle choisie pour l'inscription au concours. Le calcul de la durée de pratique professionnelle requise est effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. La durée totale du contrat est prise en compte dans la limite de ces deux dates quelle que soit la quotité de services prévue dans le contrat. Toute période de congé est prise en compte pour sa totalité qu'elle soit rémunérée ou non dès lors que la personne est sous contrat de travail durant cette période de congé.

**Dispositions permanentes**

Le candidat est reconu justifier de la condition de titre ou de diplôme pour s'inscrire au concours, s'il a ou a eu la qualité :

- de maître contractuel des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des professeurs de lycée professionnel ou des professeurs des écoles.
- de maître contractuel ou agréé à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Le concours est également ouvert, sans condition de diplôme, au candidat ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont il relevait et justifiant, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre **et** de trois années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie pour l'inscription au concours. Le calcul de la durée de pratique professionnelle requise est effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. La durée totale du contrat est prise en compte dans la limite de ces deux dates quelle que soit la quotité de services prévue dans le contrat. Toute période de congé est prise en compte pour sa totalité qu'elle soit rémunérée ou non dès lors que la personne est sous contrat de travail durant cette période de congé.

Le candidat est dispensé de diplôme si, à la date de publication des résultats d'admissibilité, il est mère ou père d'au moins trois enfants, ou sportif de haut niveau.